



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet  
de réalisation du domaine des Agapanthes  
sur la commune Livron-sur-Drôme**

**(Département de la Drôme)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00925  
G 2017-004203**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision du 22/01/2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 18 décembre 2017, relative au projet de réalisation du domaine des Agapanthes à Livron-sur-Drôme (Drôme), enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00925 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 15 janvier 2018 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Drôme du 20 décembre 2018 ;

**Considérant la nature du projet consistant à ,**

- la création d'un lotissement de 32 lots individuels et 6 unités foncières, qui autorise 19 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher représentant la création de 120 logements ;
- l'aménagement d'un tènement de 51 582 m<sup>2</sup> ;
- la réalisation de terrassements et de voiries et réseaux divers ;
- l'aménagement d'espaces verts tel que définis au sein des plans annexés au dossier d'examen ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur la commune de Livron-sur-Drôme au lieu dit « Boissonnier » ;
- au sein d'une dent-creuse de l'enveloppe urbaine de Livron-sur-Drôme ;

**Considérant que l'emprise du projet est actuellement anthropisée, vouée à l'agriculture intensive ;**

**Considérant l'absence de zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement sur le site de projet ;**

**Considérant l'absence de périmètre de captage des eaux concernant l'espace de réalisation du projet ;**

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **Décide :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation du domaine des « Agapanthes », sur la commune Livron-sur-Drôme (Drôme), objet du formulaire 2017-ARA-DP00925, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant l'émission de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON CEDEX 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03

